

ARRETE n° 2022-3841

Le maire de la ville de Bressuire

VU La demande en date du 14 décembre 2022 par laquelle la société Branly-Lacaze 10 rue Jacqueline Auriol (ZI de Saint Porchaire) 79300 BRESSUIRE, demande l'alignement aux Sizeffes de Breuil Chaussée, à l'angle Sud-Est du stade parcelle section 052 BC n°69, au droit de la propriété de M. Roland Motard, cadastrée section 052 BC n°68

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

ARRETE

Article 1

l'alignement aux Sizeffes de Breuil Chaussée, à l'angle Sud-Est du stade parcelle section 052 BC n°69, au droit de la propriété de M. Roland Motard, cadastrée section 052 BC n°68 est défini par la délimitation selon le bornage apparaissant sur le plan joint

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

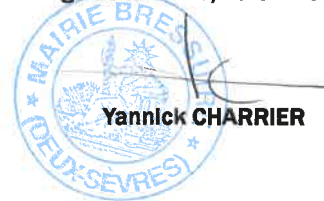
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où¹ aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de la Voirie, du CTM et des Espaces Verts**



Mis en ligne le - 4 JAN. 2023